

**ARRETE DU MAIRE
DEROGEANT TEMPORAIREMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE POUR LA CIRCULATION
DES VEHICULES SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2025-33

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2213-1, et suivants.

Vu le Code de la route.

Vu l'arrêté n°2024-137 portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la circulation routière.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5.

Vu la demande présentée le 14 novembre 2024, par M. MARCHAND, pour la société FOSELEV SOLUTIONS TRANSPORTS, de faire la livraison de matériel sur le quai CADET, le 27 Février 2025.

Considérant que pour cette livraison sur le quai CADET, il convient de déroger temporairement à la limitation de tonnage sur le parcours du véhicule.

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation est accordée à la société FOSELEV SOLUTIONS TRANSPORTS pour effectuer la livraison de matériel, le 27 Février 2025, sur le Quai CADET en suivant le parcours en annexe.

Article 2 : La société FOSELEV SOLUTIONS TRANSPORTS, chargée de la livraison, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place, par les soins et à la charge société FOSELEV SOLUTIONS TRANSPORTS aux abords immédiats du point de livraison.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 07/02/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 11/02/25



